

Arrêt

**n° 72 292 du 20 décembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 5 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me F. MANZO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 avril 2010.

1.2. Le 5 mai 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 60.802 prononcé le 2 mai 2011 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Le 3 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 29 novembre 2010 mais non-fondée en date du 29 septembre 2011.

1.4. En date du 5 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **04.05.2011**.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle rappelle que l'acte querellé a été pris le 5 octobre 2011 et en reproduit le contenu. Elle souligne que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi en date du 3 novembre 2010 et qu'elle avait insisté sur l'impossibilité d'obtenir les traitements dont elle a besoin dans son pays d'origine. Elle soutient que cette demande a été déclarée recevable le 29 novembre 2010 et qu'elle est toujours pendante actuellement car aucune décision sur le fond ne lui a été notifiée.

2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration en prenant l'acte attaqué alors qu'aucune décision sur le fond n'a encore été prise en ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour précitée. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation dès lors qu'elle n'a pas précisé pour quelle raison elle n'a pas pris en considération la demande de régularisation précitée qui a été déclarée recevable.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».*

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante - confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

3.2. S'agissant de l'argumentation développée en termes de recours et reprochant à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *ter* de la Loi serait toujours pendante, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait. En effet, il ressort clairement du dossier administratif qu'une décision déclarant non-fondée la demande précitée a été prise par la partie défenderesse en date du 29 septembre 2011, la circonstance que cette décision n'aurait pas encore été portée à la connaissance de la partie requérante au moment de la prise de la décision attaquée n'influe pas sur l'existence de ladite décision.

Au vu de ce qui est souligné ci-avant, il va de soi que l'autre grief émis à l'encontre de la partie défenderesse (à savoir d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation dès lors qu'elle n'a pas précisé pour quelle raison elle n'a pas pris en considération la demande de régularisation précitée qui a été déclarée recevable le 29 novembre 2010) n'est également pas pertinent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

M A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE